

REPERTOIRE N°144/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°144/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CARLOS OKINDA, TÊTE  
DE LISTE DE CANDIDATURES DU PARTI GABONAIS DU CENTRE  
INDEPENDANT, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE  
INDEPENDANTE CONDUITE PAR MONSIEUR THEODORE  
LEKOGO A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 06  
OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE D'OKONDJA, PROVINCE  
DU HAUT- OGOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°143/GCC, par laquelle Monsieur Carlos OKINDA, demeurant à Libreville, boîte postale 6945, tête de la liste de candidatures du Parti Gabonais du Centre Indépendant, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature indépendante conduite par Monsieur Theodore LEKOGO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, dans la Commune d'Okondja, Province du Haut-Ogooué ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Carlos OKINDA, demeurant à Libreville, boîte postale 6945, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature indépendante conduite par Monsieur Théodore LEKOGO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, dans la Commune d'Okondja, Province du Haut-Ogooué ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Carlos OKINDA fait valoir que lors de la publication des listes de candidatures de la commune d'Okondja par le Centre Gabonais des Elections, il a relevé la présence de deux militants de son parti politique, le Parti Gabonais du Centre Indépendant, sur la liste concurrente du candidat indépendant, Monsieur Théodore

LEKOGO, alors qu'à ce jour, ceux-ci militent régulièrement dans cette formation politique ;

**3 - Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier un extrait du journal l'Union dans lequel les noms des personnes concernées établissant la participation de Madame Rolande ASSATI et de Monsieur Baudoin OMBANGO aux élections locales de 2013, à l'issue desquelles Monsieur Baudoin OMBANGO avait été proclamé élu Conseiller Municipal pour le compte du Parti Gabonais du Centre Indépendant ;

**4 - Considérant** que lors de son audition, le requérant a réitéré les termes de sa requête tout en expliquant que Madame Rolande ASSATI n'a pas jusqu'à ce jour, présenté sa démission du Parti Gabonais du Centre Indépendant ; qu'il en est de même pour Monsieur Baudoin OMBANGO, lequel continue d'occuper le poste de conseiller départemental pour le compte dudit parti politique ;

**5 - Considérant** que pour sa part, Monsieur Baudoin OMBANGO a réfuté les allégations du requérant en soutenant qu'il avait régulièrement démissionné du Parti Gabonais du Centre Indépendant depuis le 12 février 2018 et avait transmis sa lettre de démission à sa hiérarchie ; qu'il a en outre confirmé sa participation aux prochaines élections locales sous la bannière de la liste indépendante de candidatures conduite par Monsieur Théodore LEKOGO ;

**6 - Considérant** qu'en vertu de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°07/ 96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**7 - Considérant** qu'il résulte de l'instruction du dossier la preuve de la participation aux activités politiques de Madame Rolande ASSATI et de Monsieur Baudoin OMBANGO pour le compte du Parti Gabonais du Centre Indépendant ; qu'au demeurant, ce dernier exerce les fonctions de conseiller municipal pour ladite formation politique ; que faute par les intéressés de n'avoir pas établi la preuve de leur démission régulière dudit parti politique, leur présence sur la liste de candidature indépendante conduite par Monsieur Théodore LEKOGO rend celle-ci invalide.

## **DECIDE**

**Article Premier** : La liste de candidatures présentée par le candidat indépendant Théodore LEKOGO est invalidée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

